

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA CRECHE DE LA NATIVITE, EMBLEME RELIGIEUX CONFIRME AU SENS DE LA LOI DE 1905 MAIS AVEC DES CONSEQUENCES DIFFERENTES SELON LES JUGES !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CAA Nantes, 13 octobre 2015, DEPARTEMENT DE LA VENDEE \(req. 14NT03400\) ; CAA Paris, 08 octobre 2015, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES LIBRES PENSEURS DE SEINE-ET-MARNE \(req. 15PA00814\) : « La crèche de la nativité, emblème religieux confirmé au sens de la Loi de 1905 mais avec des conséquences différentes selon les juges !](#) La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (43).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA CRECHE DE LA NATIVITE, EMBLEME RELIGIEUX CONFIRME AU SENS DE LA LOI DE 1905 MAIS AVEC DES CONSEQUENCES DIFFERENTES SELON LES JUGES !

CAA Nantes, 13 oct. 2015, n° 14NT03400, Département de la Vendée

CAA Paris, 8 oct. 2015, n° 15PA008145, Fédération départementale des libres penseurs
de Seine-et-Marne

On se souvient qu'à l'approche de Noël dernier, plusieurs tribunaux administratifs (TA) avaient différemment interprété la pose – dénoncée par les promoteurs du principe constitutionnel de laïcité – dans certains bâtiments publics (comme la mairie de Melun et l'hôtel du département de la Vendée) de crèches de la nativité. Alors que le TA de Nantes (jugement n° 1211647 du 14 novembre 2014) y avait décelé un emblème religieux illicite au regard de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, le TA de Melun (jugement n° 1300483 du 22 décembre 2014) ne s'en était pas ému, car désormais Noël serait seulement, selon les juges melunois, une « *fête familiale traditionnelle* » où « *dans une société largement sécularisée* », elle aurait « *perdu ce caractère religieux* ». Plus loin, les juges allèrent même jusqu'à assimiler la crèche à une « *décoration* » vide de sens et « *dépourvue de tout autre symbole évoquant la religion chrétienne* » ce dont nous avons rendu compte dans la présente revue (V. M. Touzeil-Divina, *Trois sermons (contentieux) pour le jour de Noël. La crèche de la nativité symbole désacralisé : du cultuel au culturel ?* : JCP A 2015, 2174). Désormais (en attendant un ou plusieurs pourvois en cassation qui permettront, espérons-le, d'unifier les pratiques), ce sont les arrêts en appel des jugements de 2014 qui sont prononcés et, malheureusement, ils sont discordants et renversent ce faisant les jugements premiers. Ainsi, la CAA de Paris a-t-elle estimé que les juges melunois avaient eu tort et a-t-elle consacré (par son arrêt du 8 octobre) l'existence d'un symbole religieux illicite en la présence d'une crèche installée par la mairie ; « *crèche dont l'objet est de représenter Jésus, installée au moment où les chrétiens célèbrent cette naissance* ». À l'inverse, les juges nantais ont-ils affirmé que leurs collègues du tribunal administratif avaient eu tort en consacrant un symbole religieux illicite. Arrêtons-nous alors un instant sur leur troisième considérant qui nous laisse sans voix. En effet, écrivent-ils, « *compte*

tenu de sa faible taille, de sa situation non ostentatoire et de l'absence de tout autre élément religieux » la crèche litigieuse s'inscrirait « *dans le cadre d'une tradition* ». On comprend évidemment l'argument pragmatique cher à René Char : « *ce qui vient au monde pour ne point troubler, ne mérite ni égards ni patience* » : la crèche est petite, elle n'est pas « *si ostentatoire que* » pour reprendre l'expression connue des juristes relative au port du voile islamique qu'il faudrait donc la tolérer notamment parce que la « tradition » y engagerait. On notera à cet égard que la tradition n'étant pas antérieure à 1905, l'argument nous semble ici malvenu. Et ce serait oublier que, partant, les juges nantais ont eux-mêmes reconnu le caractère religieux de la crèche sans en tirer cependant les conséquences logiques ! En effet, en affirmant que la crèche installée dans l'hôtel du département vendéen « *en l'absence de tout **autre** élément religieux* » ne gênait pas, ils ont acté le fait que la crèche, ce qui va sans dire à nos yeux pour une représentation de la naissance christique, est et ne peut-être qu'un « *emblème religieux* ». Inutile alors d'en chercher un « *autre* » plus grand ou plus ostentatoire : la crèche de la nativité est un emblème religieux manifeste. S'applique conséquemment l'article 28 de la loi précitée de 1905 interdisant l'apposition de tout emblème religieux sur un emplacement public. Prions pour que les juges suprêmes en soient également convaincus.